



PREFET DE LA REUNION

Préfecture

Direction des relations
avec les collectivités territoriales
et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

ARRETE N° 15- 1636 /SG/DRCTCV/4 du 9 septembre 2015
établissant des servitudes de passage pour l'exécution de travaux, l'entretien
et l'exploitation sur des chemins d'accès aux ouvrages, dans le cadre du projet
« Irrigation du Littoral Ouest-Antenne 7, sur le territoire de la commune de Saint-Leu.

LE PREFET DE LA REUNION
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 151-37 et suivants, R 152-29 à R 152-35 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n°2002-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18 portant transfert des routes nationales dans le domaine public départemental ;

VU le décret n°2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la correspondance du conseil général du 18 décembre 2014 sollicitant l'ouverture d'une enquête publique relative à l'établissement de servitudes de passage pour l'exécution de travaux, l'entretien et l'exploitation sur des chemins d'accès aux ouvrages, dans le cadre du projet « Irrigation du Littoral Ouest-Antenne 7, sur le territoire de la commune de Saint-Leu ;

VU l'avis de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 1^{er} avril 2015 ;

VU l'arrêté n°15 - 788/SG/DRCTCV4 du 5 mai 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet d'établissement de servitudes de passage pour l'exécution de travaux, l'entretien et l'exploitation sur des chemins d'accès aux ouvrages, dans le cadre du projet « Irrigation du Littoral Ouest-Antenne 7, sur le territoire de la commune de Saint-Leu ;

VU les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête et notamment les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 31 juillet 2015 ;

VU la correspondance en date du 18 août 2015 de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Est instituée, au profit du Département de La Réunion, sur les parcelles visées à l'article 2 du présent arrêté, une servitude de passage pour l'exécution de travaux, l'entretien et l'exploitation sur des chemins d'accès aux ouvrages, dans le cadre du projet « Irrigation du Littoral Ouest-Antenne 7, sur le territoire de la commune de Saint-Leu.

ARTICLE 2 - Est grevée de ladite servitude, les propriétés désignées à l'état parcellaire ci-annexé, situées sur le territoire de la commune de Saint-Leu.

ARTICLE 3 - La servitude permet l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages ainsi que le passage sur la propriété privée des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des opérations.

Cette servitude est d'une largeur maximale de 6 mètres. Pour les cours d'eau, cette distance est mesurée par rapport à la rive. Lorsque la configuration des lieux ou la présence d'un obstacle fixe l'exigent pour permettre le passage des engins mécaniques, cette largeur peut être étendue dans la limite de 6 mètres comptés à partir de cet obstacle.

La servitude respecte autant que possible les arbres et plantations existants.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date d'institution de la servitude ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins mécaniques.

ARTICLE 4 - Le conseil départemental notifiera le présent arrêté par lettre recommandée avec accusé de réception aux propriétaires désignés à l'état parcellaire, ci-annexé.

ARTICLE 5 - La servitude est annexée au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

La modification de la servitude est effectuée dans les conditions prévues pour son institution. La suppression de la servitude est prononcée par arrêté préfectoral.

En cas d'inobservation des dispositions prévues dans le présent arrêté, le préfet met en demeure le contrevenant de s'y conformer.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois à la mairie de Saint-Leu. Procès-verbal de cette formalité sera effectué par le maire et adressé au préfet de La Réunion (DRCTCV/4).

Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture, la présidente du conseil départemental, le maire de la commune de Saint-Leu, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée au :

- directeur régional des finances publiques,
- directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement,
- directeur de l'alimentation l'agriculture et de la forêt.

A Saint-Denis, le **09 SEP 2015**

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Maurice BARATE